
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
CHAPITRE 11 DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE N^o 2217 DE LA VILLE DE
CÔTE SAINT-LUC CONCERNANT
LA PROTECTION DES ARBRES**

Lors d'une séance mensuelle ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc, tenue à l'hôtel de Ville, au 5801 boulevard Cavendish, le **13 août 2007**, à laquelle étaient présents :

Le Maire Anthony Housefather, B.C.L., L.L.B., M.B.A.

La conseillère Dida Berku, B.C.L.

Le conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.C.L., L.L.B.

Le conseiller Michael Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Sam Goldbloom, B.A.

La conseillère Ruth Kovac, B.A.

Le conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI

Le conseiller Glenn J. Nashen

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M. Angelo Marino, Trésorier de la Ville

M. Jonathan Shecter, Directeur des services juridiques et greffier

IL EST DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Section 1. REMPLACEMENT

Les sections 11-1 à 11-8 du Règlement de zonage 2217 de la Ville de Côte Saint-Luc sont remplacées par les dispositions suivantes :

“CHAPITRE 11

PROTECTION DES ARBRES

11.1 DÉFINITIONS

« **Altérer** » signifie :

- (a) Enlever toute branche, tout tronc ou morceau d'écorce d'un Arbre qui a un diamètre de 10 cm (3,9 pouces) ou plus ;
- (b) Couper, endommager ou détruire par quelque moyen que ce soit les racines d'un Arbre situées à l'intérieur de la Ceinture de sauvegarde des racines.

« **Ville** » : la Ville de Côte Saint-Luc

« **Arbre de la Ville** » signifie un Arbre (tel que défini ci-après) qui est situé sur la propriété de la Ville. Si la base d'un Arbre chevauche la ligne de propriété de la Ville, l'Arbre est réputé être un Arbre de la Ville;

« **Couper** » signifie Couper, scier ou abattre, tuer ou enlever l'Arbre par quelque moyen que ce soit ;

« **Directeur** » signifie le Directeur de l'Aménagement urbain pour la Ville de Côte Saint-Luc ;

« **Abattage, Abattre** » opération qui consiste à éliminer un Arbre par sectionnement transversal du tronc ;

« **Danger** » comprend :

- (a) Une instabilité ou une forte inclinaison représentant un Danger de chute ;
- (b) Faire obstacle à des fils de services publics ou être situé assez près des fils pour constituer une situation Dangereuse ;
- (c) Faire obstacle, bloquer ou endommager le système de drainage, le système d'aqueduc ou d'égout, ou tout autre élément d'une amélioration.

« **Surélagage** » signifie Couper des rameaux et des branches en réduisant de plus de 20 % de la cime (partie aérienne d'un Arbre) ou encore raccourcir de plus de la moitié des branches charpentières de l'Arbre (branches rattachées directement au tronc), le tout en une seule opération dans une même année ;

« **Ceinture de sauvegarde** » signifie :

- (a) La superficie du sol autour du tronc où est situé la plus grande partie du système racinaire de l'Arbre ;

- (b) Là où un plan selon le sens de la sous-section (a) de cette définition n'a pas été préparé et approuvé, la « **Ceinture de sauvegarde** » correspond à la surface entourant le tronc d'un Arbre comprise dans un cercle dont le rayon est égal à 10 fois le diamètre du tronc de l'Arbre.

« **Arbre** » signifie toute plante ligneuse vivante, à port érigé, avec son système racinaire :

- (a) possédant un tronc dont le diamètre est d'au moins 10 cm (3.9''), mesuré à 1,4 m (4'-7'') du niveau du sol ;
- (b) un Arbre de remplacement de toute taille, planté à titre de condition de délivrance d'un certificat d'autorisation.

11.2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- (a) tout Arbre situé sur un terrain privé ;
- (b) tout Arbre appartenant à la Ville.

11.3 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

En plus des pouvoirs déjà prévus à l'article 1-4 du présent règlement le Directeur est responsable de l'inventaire, de l'entretien, de la protection, de la plantation des Arbres de la Ville et de l'émission d'un certificat d'autorisation concernant un Arbre situé sur un terrain privé.

11.4 ARBRES SITUÉS SUR UN TERRAIN DANS LA VILLE

Il est interdit à quiconque, par sa propre intervention ou celle d'une autre personne, d'Altérer, de Couper ou d'abattre un Arbre vivant situé sur un terrain dans la Ville, à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation permettant d'Altérer ou d'abattre un Arbre tel que décrits sur la liste de la Section 11-6 du présent règlement. Il est strictement interdit, en tout temps, de procéder à l'étêtage, au Surélagage, à l'empoisonnement et à l'annelage du tronc d'un Arbre.

11-5 ARBRE DE LA VILLE

11-5-1 Dans le cas d'un Arbre de la Ville, seule la Ville est autorisée à procéder à l'entretien ou à l'Abattage de l'un de ces Arbres.

11-5-2 Personne d'autre qu'un représentant de la Ville, par sa propre intervention ou celle d'une autre personne, ne doit Altérer, Couper ou abattre un Arbre de la Ville. Quiconque agira à l'encontre de ce qui précède sera passible d'une amende telle que fixée par le présent règlement et sera responsable des dommages causés à l'Arbre de la Ville et des pertes encourues par la Ville résultant de tels agissements.

11-6 EXCEPTIONS

11-6-1 Le propriétaire d'un Arbre peut demander un certificat d'autorisation pour Altérer ou abattre un Arbre lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrées :

- (a) l'Arbre est mort ;
- (b) l'Arbre est atteint d'une maladie incurable ou il est dans un état de dépérissement irrémédiable ;
- (c) l'Arbre est infesté par un élément pathologique et représente un risque d'infestation ou d'épidémie ;
- (d) l'Arbre constitue un Danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

- (e) l'Arbre cause des dommages considérables à la propriété publique ou privée, ou il risque de tomber ;
- (f) l'Arbre doit nécessairement être Abattu ou Altéré aux fins de permettre la réalisation de travaux publics ou pour l'entretien du réseau de services publics ;
- (g) l'Arbre doit nécessairement être Abattu ou Altéré aux fins de permettre la réalisation d'un bâtiment ou d'un projet d'aménagement paysager autorisé par la Ville ;
- (h) l'Arbre n'offre plus d'avantages importants pour la Ville.

11-6-2 Le propriétaire d'un Arbre peut aussi demander un certificat d'autorisation aux fins d'Altérer ou d'Abattre un Arbre en santé, à condition que cet Arbre soit situé dans la cour arrière ou latérale d'une propriété privée et que la cour latérale ne soit pas adjacente à une emprise publique ou une propriété publique.

11-6-3 Le paragraphe 11-6-1 s'applique aux Arbres de la Ville, *mutatis mutandis*.

11-7 ARBRES DE REMPLACEMENT

11-7-1 Si un certificat d'autorisation est délivré pour l'Abattage d'un Arbre en conformité avec les paragraphes 11-6-1 sauf et excepté le paragraphe 11-6-1f), et 11-6-2 de la section 11-6, le Conseil municipal peut exiger, comme condition à la délivrance, que l'Arbre ou tous les Arbres visé (visés) par le certificat d'autorisation soit (soient) remplacé (s), dans les six (6) mois suivants, par un Arbre (des Arbres) de la même espèce ou d'une espèce d'Arbre équivalente à moins que cette espèce soit bannie, ayant un diamètre d'au moins 5 cm (2 po) à une hauteur de 1,4 m (4pi 7po) du niveau du sol, conformément au tableau suivant, et qu'il (ils) soit (soient) planté (s) aux frais du requérant à un endroit dans la Ville que le conseil pourra déterminer.

Diamètre de l'Arbre existant, mesuré à 1,4 m (4 pi 7po) du niveau du sol	Arbre (s) requis pour remplacer l'Arbre (ou les Arbres) enlevé (s) – Min 5 cm (2 po) de diamètre, à 1,4 m (4pi 7po) du niveau du sol
De 10.0 cm à 13.0 cm (3.9po à 5po)	Minimum de 1 et maximum de 2
De 13.0 cm à 20.5 cm (5po à 8po)	Minimum de 2 et maximum de 4
De 20.5 cm à 30.5 cm (8po à 12po)	Minimum de 3 et maximum de 6
De 30.5 cm à 45.4 cm (12po à 18po)	Minimum de 4 et maximum de 8
45.5 cm et plus (18po et plus)	Sous réserve d'une recommandation écrite d'un ingénieur forestier

11-7-2 L'obligation de remplacer un Arbre Abattu par un nouvel Arbre ne s'applique pas si le Directeur est d'avis que l'espace est insuffisant pour la plantation et la croissance normale d'un Arbre.

11-8 RÈGLES CONCERNANT LA PLANTATION

- 11-8-1 (a) Il est interdit de planter un Arbre sur une propriété privée à moins d'un (1) mètre (3pi. 3po.) de toute limite de propriété municipale.
- (b) Il est interdit de planter un arbuste de telle sorte qu'il empiète à moins d'un (1) mètre (3pi. 3po.) du trottoir de la Ville ou de la bordure de rue s'il n'y a pas de trottoir.
- (c) Il est interdit de planter un Arbre ou un arbuste de telle sorte qu'il empiète à moins d'un mètre (3pi. 3po.) de toute borne-fontaine.

- (d) Il est interdit de planter un Arbre ou un arbuste de telle sorte qu'il empiète à moins d'un mètre (3pi. 3po.) de tout lampadaire.
- (e) Il est interdit de planter un Arbre fruitier à un endroit où ses fruits pourraient tomber sur un trottoir ou une voie publique.
- (f) À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la plantation de l'une ou l'autre des espèces d'Arbres suivantes notamment:
 - i) Peuplier deltoïde (*populus deltoide*)
 - ii) Peuplier de Lombardie (*populus nigra Italica*)
 - iii) Peuplier faux tremble (*populus tremuloide*)
 - iv) Érable argenté (*acer saccharinum*)
 - v) Érable à Giguère (*acer negundo*)
 - vi) Saule pleureur à haute tige (*salix*)
 - vii) Orme d'Amérique (*ulmus americana*)
 - viii) Tous les types de Trembles (*populus tremula*)

sera prohibée.

11-9 ORDONNANCE DE LA VILLE

11-9-1 Le propriétaire et les occupants d'un terrain doivent s'occuper de faire élaguer, enlever ou Couper tout Arbre, haie et arbuste sur ledit terrain advenant que le Directeur soit d'avis que l'Arbre, la haie ou l'arbuste :

- (a) constitue un Danger pour la sécurité des personnes, notamment, en gênant la visibilité des piétons ou automobiles ou la circulation automobile par son feuillage ou ses branches ;
- (b) risque d'endommager la propriété publique ; ou
- (c) incommode sérieusement le public et (ou) est à l'encontre des dispositions de la section 8-2.

11-10 NUISANCE

11-10-1 Le fait de :

- (a) Abattre, endommager ou détruire un Arbre sans l'autorisation écrite préalable de la Ville;
- (b) Altérer l'écorce ou le cambium d'un Arbre, en Couper les racines ou y attacher un objet de quelque façon que ce soit ;
- (c) apporter des modifications au sol à l'intérieur de la Ceinture de sauvegarde des racines d'un Arbre, sauf dans le cas des travaux décrits à l'Article 11-12 ; ou
- (d) mettre un Arbre ou toute partie d'un Arbre en contact avec un contaminant ;

est considéré comme une nuisance et est prohibé.

11-11 ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION

- 11-11-1 Lors de travaux de construction ou d'aménagement paysager, tout Arbre susceptible d'être endommagé doit être protégé en utilisant les mesures de précautions suivantes :
- (a) Une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur doit être érigée et maintenue en bon état pour toute la durée des travaux, de façon à former un périmètre de protection autour de la Ceinture de sauvegarde des racines ;
 - (b) Les troncs des Arbres à proximité ou à l'intérieur de la superficie de sol où un empiètement est requis doivent être protégés contre les dommages physiques en étant recouverts par des madriers de bois fixés par l'extérieur à l'aide de deux bandes de plastique ou d'acier, et en plaçant, entre les madriers et le tronc, deux bandes de caoutchouc.
 - (c) Lors de travaux d'abaissement ou de rehaussement permanent du niveau du sol naturel, les mesures prévues à la section 5.4.2 de la version 2001 de la norme du *Bureau de normalisation du Québec* intitulée *NQ 0605-100-IX* doivent être appliquées pour minimiser la perte de racines.

11-12 URGENCES ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 11-12-1 Les sections 11-6-1 et 11-6-2 du présent règlement ne s'appliquent pas en situation d'urgence nécessitant une intervention rapide en vue de protéger la vie, la santé, la sécurité et (ou) la propriété de quiconque.
- 11-12-2 Si un Arbre ou une partie d'un Arbre met en Danger la vie, la santé, la sécurité ou la propriété de quiconque, le Directeur exigera que l'Arbre en question soit abattu, ou que toute partie Dangereuse en soit enlevée, aux frais du propriétaire dudit Arbre.
- (a) Si le Directeur est d'avis qu'un Arbre ou une de ses parties est atteint d'une maladie et présente un risque d'infestation ou d'épidémie, il demandera au propriétaire de l'Arbre de le faire traiter ou abattre, et ce, aux frais du propriétaire dudit Arbre;
 - (b) Si un propriétaire omet de se conformer à une directive telle que ci-haut mentionnée dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de ladite directive, le Directeur fera exécuter le travail nécessaire aux frais du propriétaire. Toute mesure de cette nature par le Directeur n'exonérera pas le propriétaire de toutes conséquences pénales de cette omission de se conformer aux directives du Directeur.

11-13 EXIGENCES RELATIVES AUX DEMANDES

- 11-13-1 Si un certificat d'autorisation est requis en vertu de ce règlement, le propriétaire ou le requérant devra présenter :
- (a) le nom et l'adresse du requérant ;
 - (b) le nom et l'adresse du propriétaire, si différents de ci-dessus ;
 - (c) les frais prévus ;
 - (d) pour chaque Arbre faisant l'objet d'une demande d'Abattage :
 - un plan sommaire indiquant la localisation de l'Arbre ;
 - l'espèce, le diamètre, la hauteur approximative de l'Arbre ;
 - la raison (ou les raisons) pour abattre l'Arbre ;
 - (e) Dans le cas d'une demande relative à un terrain densément boisé, ladite demande devra inclure l'information suivante :
 - i) un plan sommaire indiquant la localisation générale des

Arbres visés par l'opération d'Abattage, leur nombre, leur espèce et leur diamètre ;

- ii) la raison de l'Abattage ;
- iii) un plan de remplacement des Arbres pour la zone affectée.

11-13-2 Suivant la réception de la demande, le Directeur peut s'entretenir avec les personnes, employés, professionnels qualifiés, et agences qu'il ou elle jugera bon de consulter afin de procéder à un examen approprié de la demande. Le directeur peut également déterminer si un certificat d'autorisation doit ou non être délivrée, et d'identifier toutes conditions rattachées à l'autorisation.

11-13-3 En outre des pouvoirs mentionnés à l'article 1-4 de ce règlement de zonage No. 2217, suivant la réception de la demande, le Directeur, et toute personne relevant du Directeur, pourra se rendre examiner le terrain sur lequel l'Arbre (les Arbres) est situé et la présentation de la demande servira de permission irrévocable à la Ville ou ses représentants pour pénétrer sur la propriété visée aux fins d'administrer le présent Chapitre du présent règlement.

11-13-4 Si le Directeur est d'avis que des renseignements additionnels sont nécessaires afin d'évaluer la demande, il pourra exiger du demandeur qu'il soumette un rapport professionnel préparé par un ingénieur en foresterie au sujet des raisons de l'Altération ou de l'Abattage de l'Arbre (des Arbres) proposée et (ou) pour faire attester que l'Altération ou l'Abattage de l'Arbre (des Arbres) prévue est conforme aux règles de l'art en matière de foresterie et d'arboriculture.

11-14 PÉNALITÉS

11-14-1 Personne ne devrait, par sa propre intervention ou par l'intervention de toute autre personne :

- (a) omettre de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ;
- (b) omettre de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du présent règlement ;
- (c) contrevenir aux termes et conditions du certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement.

11-14-2 Toute personne qui abat ou endommage tout Arbre dans la Ville contrairement aux dispositions du présent règlement et (ou) sans l'obtention d'un certificat d'autorisation, commet une infraction et est passible d'une amende ainsi que les frais énoncés au *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25-1. L'amende minimale pour avoir abattu un arbre en contravention avec ce règlement est de 500,00 \$ auquel s'ajoute:

- (a) dans le cas d'un Abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre Abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- (b) dans le cas d'un Abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe (a).

Les montants prévus au paragraphes (a) et (b) sont doublés en cas de récidive.

- 11-14-3 En plus de toute autre mesure de redressement ou de toute autre pénalité prévue par la loi, le tribunal de juridiction compétente pourra rendre une ordonnance interdisant le prolongement ou la répétition de l'infraction par toute personne.
- 11-14-4 En outre des amendes et des frais prévus par ce règlement et au *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25-1, le Directeur peut ordonner à la personne de replanter ou de faire replanter les arbres d'une telle façon et à l'intérieur d'une telle période de temps que le Directeur considère approprié, incluant tout traitement sylvicole nécessaire pour rétablir les arbres, ainsi que payer la Ville d'un montant égal à la valeur de l'arbre ou des arbres abattus ou endommagés tel que déterminé par un ingénieur forestier ou par le contremaître des parcs, plus tous les coûts encourus par la Ville.
- 11-14-5 Aucune sanction pénale imposée en vertu d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement n'exonérera le contrevenant, ou toute autre personne responsable, d'avoir à replanter ou à exécuter toute autre action imposée en vertu des dispositions du présent chapitre, ou de rembourser à la Ville les coûts encourus pour la réalisation des travaux en raison de l'omission, par le contrevenant ou toute autre personne, de le faire."

Section 2. ADMINISTRATION

Si une ou plusieurs sections du présent règlement, ou des parties de sections du présent règlement étaient jugées illégales ou au-delà des limites du pouvoir du conseil de Ville, par tout tribunal, ces sections ou parties de section du présent règlement seront réputées dissociables, et toutes les autres sections ou parties du présent règlement seront réputées distinctes et indépendantes et continueront d'être valide et en vigueur, à moins que et jusqu'à ce qu'elles soient trouvées illégales de façon analogue.

Section 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANTHONY HOUSEFATHER
MAIRE

JONATHAN SHECTER
DIRECTEUR DES SERVICES
JURIDIQUES ET GREFFIER

ORIGINAL

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT N° 2217-28

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
CHAPITRE 11 DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 2217 DE LA VILLE DE
CÔTE SAINT-LUC CONCERNANT
LA PROTECTION DES ARBRES**

ADOPTÉ LE : _____

EN VIGUEUR LE : _____

ORIGINAL